

DEPARTEMENT DE LA REUNION
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
TERRITOIRE DE LA CÔTE OUEST
SAINT LEU – TROIS BASSINS – SAINT PAUL
LE PORT – LA POSSESSION

Envoyé en préfecture le 10/09/2026
Reçu en préfecture le 10/09/2026
Publié le 
ID : 974-249740101-20260907-2026_061_BC_21-DE

EXTRAIT DU PROCES VERBAL
DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

Séance du 7 septembre 2026

Nombre de membres en exercice : **16** **L'AN DEUX MILLE VINGT SIX, LE SEPT SEPTEMBRE** à 14 h 00, le Bureau Communautaire s'est réuni au siège, 1 rue Eliard Laude, à Le Port, en
Nombre de présents : **10** salle du Conseil Communautaire, après convocation légale, sous la
Nombre de représentés : **3** présidence de **M. Emmanuel SERAPHIN, Président.**
Nombre d'absents : **3**

Secrétaire de séance : M. Eric RENE

OBJET

AFFAIRE N°2026_061_BC_21
Adhésion du Territoire de l'Ouest au
Réseau Régional Multi-Acteurs de la
Réunion « VELI – vivre les échanges
et les liens avec l'international »

ÉTAIENT PRÉSENT(E)S :

M. Irchad OMARJEE - Mme Marina PONGERARD SINGAINY - M. Eric RENE - M. Emmanuel SERAPHIN - Mme Denise DELAVANNE - M. Salim NANA-IBRAHIM - Mme Mireille MOREL-COIANIZ - M. Henry HIPPOLYTE - M. Freddy BOYER - M. Daniel PAUSE

Nombre de votants : 13

ÉTAIENT ABSENT(E)S :

M. Gabriel AUBERT - M. Karim JUHOOR - Mme Manon VINCELOT

NOTA :

ÉTAIENT REPRÉSENTÉ(E)S :

Le Président certifie que :

- la convocation a été faite le :
1 septembre 2026

M. Olivier HOARAU procuration à M. Henry HIPPOLYTE - Mme Huguette BELLO procuration à M. Emmanuel SERAPHIN - Mr Erick FONTAINE procuration à M. Freddy BOYER

- date d'affichage et de publication de la
liste des délibérations au plus tard le
14/09/2026

BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 7 SEPTEMBRE 2026

AFFAIRE N°2026_061_BC_21 : ADHÉSION DU TERRITOIRE DE L'OUEST AU RÉSEAU RÉGIONAL MULTI-ACTEURS DE LA RÉUNION « VELI – VIVRE LES ÉCHANGES ET LES LIENS AVEC L'INTERNATIONAL »

Le Président de séance expose :

Contexte

L'action extérieure des collectivités territoriales est encadrée par les articles L.1115-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, qui autorisent les collectivités à développer des actions de coopération décentralisée, de solidarité internationale et de coopération régionale.

Dans le cadre de sa stratégie de coopération internationale, le Territoire de l'Ouest développe depuis plusieurs années des partenariats avec plusieurs collectivités de la zone océan Indien. Cette politique vise à renforcer les échanges institutionnels, favoriser le développement durable des territoires partenaires, valoriser l'expertise du Territoire de l'Ouest et contribuer au rayonnement de La Réunion dans son environnement régional.

Dans cette perspective, l'association « Véli – Vivre les Échanges et les Liens avec l'International », créée le 24 mars 2026, porte le Réseau Régional Multi-Acteurs (RRMA) de La Réunion dédié à la coopération régionale et à la solidarité internationale.

Soutenue par le Ministère de l'Europe et des Affaires Étrangères, l'Agence Française de Développement, la Région Réunion et la Préfecture de La Réunion, cette structure a vocation à fédérer les collectivités, associations, établissements d'enseignement, acteurs économiques et organismes de la société civile engagés dans des actions de coopération internationale.

Les missions du réseau VELI s'articulent autour :

- de l'accompagnement des acteurs et des projets de coopération régionale et de solidarité internationale ;
- du développement de projets collectifs et partenariaux ;
- de la mise en réseau des acteurs réunionnais ;
- de l'information, de la formation et de la montée en compétences des porteurs de projets ;
- de l'observation et de la valorisation des initiatives du territoire ;
- du soutien au plaidoyer des territoires ultramarins sur les enjeux de coopération régionale.

L'adhésion du Territoire de l'Ouest à ce réseau présente plusieurs intérêts stratégiques :

- renforcer l'ingénierie de projet et l'accès aux financements nationaux et internationaux, notamment ceux du Ministère de l'Europe et des Affaires Étrangères, de l'Agence Française de Développement et des programmes européens ;
- développer les partenariats avec les collectivités, associations et acteurs économiques du territoire ;
- favoriser la mobilité internationale des agents et l'échange de compétences ;
- renforcer la visibilité des actions de coopération portées par le Territoire de l'Ouest ;
- contribuer à l'insertion professionnelle des jeunes par l'accès aux dispositifs de volontariat international ;
- participer à la structuration des acteurs réunionnais de la coopération et de la solidarité internationale.

Cette adhésion s'inscrit en complémentarité de la participation du Territoire de l'Ouest à l'Association des Villes et Collectivités de l'Océan Indien (AVCOI), l'AVCOI constituant un réseau institutionnel de coopération entre collectivités tandis que Véli constitue un outil opérationnel d'animation territoriale, de mise en réseau et d'accompagnement de projets.

Conformément aux statuts de l'association, l'adhésion du Territoire de l'Ouest en qualité de membre actif est soumise au versement d'une cotisation annuelle fixée à quatre mille euros (4 000 €).

Par ailleurs, afin de contribuer à la gouvernance du réseau et de représenter le Territoire de l'Ouest, il est proposé que le Territoire de l'Ouest présente sa candidature au Conseil d'Administration de l'association au sein du collège des collectivités territoriales.

A reçu un avis favorable en Conférence Des Maires du 27/08/2026.

.

A reçu un avis favorable en Commission Affaires Générales du 04/08/2026.

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,
Où l'exposé du Président de séance,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ET À L'UNANIMITÉ DÉCIDE DE :

- **APPROUVER** l'adhésion du Territoire de l'Ouest à l'association « Véli – Vivre les Échanges et les Liens avec l'International » en qualité de membre actif.
- **AUTORISER** le versement de la cotisation annuelle fixée à quatre mille euros (4 000 €), les crédits nécessaires étant inscrits au budget communautaire.
- **AUTORISER** le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette adhésion.
- **AUTORISER** la candidature du Territoire de l'Ouest au Conseil d'Administration de l'association au sein du collège des collectivités territoriales.

Pour extrait conforme au registre des délibérations de la Communauté d'Agglomération TCO

Fait à Le Port, le
Le Président de séance
Emmanuel SERAPHIN
Président



Statuts

Véli : Vivre les Échanges et les Liens avec l'International

ARTICLE 1 - DÉNOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts un Réseau Régional Multi-Acteurs ayant pour dénomination : « Véli : Vivre les Échanges et les Liens avec l'International ». Ci-après dénommée « l'association ». Cette association est régie par la loi du 1er juillet 1901, le décret du 16 août 1901 et les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

L'association est l'espace de concertation et de dialogue multi-acteurs de La Réunion dédié à la coopération régionale et à la solidarité internationale. Elle est un outil au service de l'intérêt général ancré sur le territoire, suivant une approche de proximité.

Elle a l'ambition de rassembler les acteurs du territoire réunionnais engagés dans des actions à l'international ou dans le renforcement de la citoyenneté et de l'ouverture au monde des habitant.e.s de La Réunion. L'association crée les conditions d'un dialogue qui respecte la diversité et la spécificité de ses membres.

L'association a pour objet de :

- Faciliter le dialogue multi-acteurs et les échanges entre La Réunion et les autres territoires, en particulier dans l'Océan Indien, dans le cadre des objectifs de développement durable
- Favoriser le développement et la qualité des actions de coopération régionale et de solidarité internationale portées par les acteurs réunionnais, en particulier dans l'Océan Indien
- Contribuer à l'ouverture au monde des habitant.e.s de La Réunion et à l'engagement citoyen

Elle a pour missions principales :

- L'accompagnement des acteurs et des initiatives de coopération régionale et de solidarité internationale

- Le portage de projets collectifs et fédérateurs
- L'observation et la valorisation des dynamiques de coopération régionale et de solidarité internationale
- L'information des acteurs
- La mise en réseau des acteurs
- Le soutien au plaidoyer des acteurs sur les enjeux régionaux

L'association met en œuvre ses activités en complémentarité avec les politiques publiques et les acteurs locaux et régionaux en s'appuyant sur les compétences du territoire, du bassin océanique et nationales.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à France Volontaires, 3 rue des écoliers, 97490 Sainte-Clotilde, La Réunion. Il pourra être transféré sur simple décision du Bureau.

ARTICLE 4 - DURÉE

L'association est créée pour une durée illimitée. Elle ne peut être dissoute que par l'Assemblée Générale extraordinaire.

ARTICLE 5 - COMPOSITION ET COLLÈGES

Article 5.1 Membres

L'association se compose de personnes morales établies sur le territoire de La Réunion :

- Les collectivités territoriales et leurs groupements
- Les associations et collectifs de différentes formes
- Les institutions et établissements de formation, recherche et santé
- Les acteurs du secteur privé et de l'économie sociale et solidaire

L'association se compose de :

- Membres actifs : ils s'acquittent d'une cotisation, sont éligibles aux organes de gouvernance et détiennent un droit de vote
- Membres observateurs : ils sont liés à l'association par un partenariat technique, matériel ou financier ou participent à la vie de l'association ; ils ne s'acquittent pas d'une cotisation, ne sont pas éligibles aux organes de gouvernance et peuvent émettre un avis consultatif dans les instances de l'association où ils sont invités

Article 5.2 Collèges

Les membres actifs sont regroupés en 4 collèges :

- Collège 1 : collège des collectivités territoriales

Ce collège regroupe les collectivités territoriales, leurs groupements et établissements rattachés, ainsi que les autres établissements publics locaux et assemblées consultatives.

- Collège 2 : collège des associations

Ce collège regroupe les associations régies par la loi du 1er juillet 1901 dont l'activité principale ne relève pas des secteurs de l'éducation, de la formation, de la recherche, de la santé ou de l'économie sociale et solidaire.

- Collège 3 : collège des acteurs de l'éducation, de la formation, de la recherche et de la santé

Ce collège regroupe les établissements scolaires, organismes de formation, établissements d'enseignement supérieur, laboratoires et organismes de recherche, établissements et structures de santé, ainsi que les associations ou autres personnes morales dont l'activité principale relève de ces secteurs.

- Collège 4 : collège des acteurs du secteur privé et de l'économie sociale et solidaire

Ce collège regroupe les entreprises, les clubs et comités d'entreprise, les syndicats d'employeurs ou de salariés, les organisations socio-professionnelles ainsi que les structures de l'économie sociale et solidaire, quel que soit leur statut juridique, dont l'activité principale relève de ce secteur.

Une même personne morale ne peut appartenir qu'à un seul collège. En cas de difficulté ou de contestation relative au rattachement d'un membre, le Conseil d'administration statue souverainement.

ARTICLE 6 - ADMISSION DE NOUVEAUX MEMBRES

Peuvent proposer leur candidature en tant que membre de l'association, les personnes morales s'intéressant à l'objet de l'association, voulant y apporter leur contribution, adhérant aux présents statuts et à la charte de l'association et s'engageant à se référencer dans l'annuaire du réseau.

Chaque membre de l'association prend l'engagement de respecter les présents statuts, la charte ainsi que le règlement intérieur de l'association le cas échéant.

L'admission de tout nouveau membre est prononcée par le Conseil d'Administration, après examen de la demande d'adhésion.

Le Bureau peut instruire les demandes d'adhésion et formuler un avis au Conseil d'Administration. Après admission, il détermine le rattachement du nouveau membre au collège d'acteurs concerné pour les membres actifs et définit, le cas échéant, les modalités de partenariat pour les membres observateurs, dans le respect des orientations fixées par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 7 - PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

- Démission
- Radiation prononcée par le Conseil d'Administration (pour infraction aux présents statuts, non-paiement des cotisations ou pour tout motif grave), le membre mis en cause étant invité à venir s'expliquer préalablement devant le Conseil d'Administration

ARTICLE 8 - COTISATION

Les membres actifs de l'association s'acquittent d'une cotisation annuelle.

L'Assemblée Générale fixe les règles en matière de cotisations sur proposition du Conseil d'Administration.

ARTICLE 9 - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Les organes de gouvernance de l'association sont les suivants :

- L'Assemblée Générale
- Le Conseil d'Administration
- Le Bureau

Des instances consultatives peuvent être créées par le Conseil d'Administration.

Article 9.1 Assemblée Générale

Rôle

L'Assemblée Générale prend les décisions fondamentales concernant l'association.

Composition

Elle est composée de tous les membres de l'association.

Fonctionnement et modalités de vote

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par en session ordinaire.

Les membres de l'association sont convoqués par le Conseil d'Administration.

Les convocations peuvent se faire par e-mail.

Le Conseil d'Administration peut inviter toutes personnes morales dont il estimera la présence utile aux travaux de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale peut se réunir en session extraordinaire sur convocation du Conseil d'Administration ou demandée par les deux tiers des membres.

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions soumises à l'ordre du jour établi par le Conseil d'Administration et indiqué dans la convocation.

Chaque personne morale ayant le statut de membre actif détient un droit de vote.

Chaque personne morale ayant le statut de membre observateur peut émettre un avis consultatif.

Chaque membre est représenté au sein de l'Assemblée Générale de l'association par une personne mandataire ou une personne suppléante dûment désignées par l'instance compétente de l'organisation représentée.

L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer que si un tiers au moins de ses membres sont présents ou représentés. Tout membre actif peut donner pouvoir à un autre membre du même collège de le représenter.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est suivie, dans un délai de 15 jours maximum, d'une seconde Assemblée Générale qui délibère sans conditions de quorum.

Les décisions sont prises à main levée, à moins qu'un membre présent ne demande le vote au scrutin secret.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres actifs présents ou représentés.

Article 9.2 Conseil d'Administration

Rôle

Le Conseil d'administration a pour missions de :

- Définir les orientations stratégiques de l'association
- Traduire ces orientations en plan d'actions, en lien avec le Bureau et l'équipe technique de l'association
- Adopter les budgets et comptes annuels avant présentation à l'Assemblée générale
- Décider des adhésions et radiations des membres
- Préparer les Assemblées Générales et les documents soumis à leur approbation

Le Conseil d'Administration délègue au Bureau la mise en œuvre de ses décisions.

Composition

Le Conseil d'Administration est composé au maximum de 16 membres actifs répartis de manière équitable entre les collèges.

La répartition des sièges entre les collèges vise à assurer une représentation équilibrée des différentes catégories de membres actifs comme suit :

Collèges	Nombre de sièges
Collège 1 : collège des collectivités territoriales	4
Collège 2 : collège des associations	4
Collège 3 : collège des acteurs de l'éducation, de la formation, de la recherche et de la santé	4
Collège 4 : collège des acteurs du secteur privé et de l'économie sociale et solidaire	4

Cette répartition peut être modifiée par décision de l'Assemblée Générale, notamment afin de tenir compte de l'évolution du nombre de membres actifs au sein de chaque collège et d'assurer une représentation proportionnelle et équilibrée des différentes catégories de membres.

Toute modification de la répartition des sièges entre collèges ne peut toutefois avoir pour effet de remettre en cause le principe de représentation équilibrée entre les collèges.

Fonctionnement et modalités de vote

Le Conseil d'Administration est convoqué par le/La Président.e chaque fois qu'il le juge utile et au moins deux fois par an ou à la demande du tiers de ses membres.

Les convocations peuvent se faire par e-mail.

Le Conseil d'Administration peut inviter tout membre observateur ou toute personne compétente susceptible d'éclairer ses délibérations.

L'équipe technique (salariée) de l'association est invitée au Conseil d'Administration.

Chaque membre du Conseil d'Administration détient un droit de vote. L'équipe technique (salarié) de l'association peut émettre un avis consultatif.

Chaque membre est représenté au sein du Conseil d'Administration par une personne mandataire ou une personne suppléante dûment désignées par l'instance compétente de l'organisation représentée. Un membre du Conseil d'Administration ne peut donner pouvoir qu'à un autre membre du Conseil d'Administration.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas d'égalité, la décision fait l'objet d'un nouvel échange et d'un nouveau vote.

Il délibère valablement si au moins la moitié de ses membres sont présents ou représentés (un pouvoir maximum par personne).

Election

L'Assemblée Générale élit pour 3 ans le Conseil d'Administration.

Une personne physique est élue au Conseil d'Administration au nom d'une structure membre. Chaque membre actif peut présenter une personne mandataire et une personne suppléante dûment désignées par l'instance compétente de l'organisation représentée.

Seuls les membres actifs sont éligibles au Conseil d'Administration.

Les jeunes de 16 à 18 ans sont éligibles au sein du Conseil d'Administration.

Les candidatures doivent être soumises au Bureau de l'association avant la date de l'Assemblée Générale. Toutefois, si le nombre de candidats est insuffisant, alors les candidatures pourront être déposées jusqu'au jour de l'Assemblée Générale.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus par collège à la majorité simple des membres présents ou représentés.

En cas d'égalité, un tour supplémentaire est organisé.

La parité femme-homme est recherchée.

Les membres du Conseil d'Administration sont rééligibles.

En cours de mandat, de nouveaux membres peuvent intégrer les collèges du Conseil d'Administration lorsque des sièges restent vacants ou lorsque l'équilibre de représentation le justifie. Leur désignation est prononcée par le Conseil d'Administration.

Lorsqu'une structure membre représentée au Conseil d'Administration cesse d'être membre de l'association, son représentant perd automatiquement sa qualité de membre du Conseil d'Administration.

Article 9.3 Bureau

Rôle

Le Bureau est chargé du suivi de la gestion des affaires courantes de l'association, dans le cadre des orientations fixées par le Conseil d'administration.

Le Bureau dresse un rapport d'activités et un bilan financier chaque année pour le Conseil d'Administration et pour l'Assemblée Générale.

Seules disposent de la signature engageant l'association :

- Le/a Président.e
- Le/la Vice-Président.e sur délégation du/de la Président.e
- Le/la Trésorier.ère, mais uniquement pour l'exercice des fonctions qui lui sont confiées par les présents statuts
- Le/la Directeur.trice de l'association sur délégation du/de la Président.e

Composition

Le Bureau est composé d'un.e Président.e, d'un.e Vice-Président.e, d'un.e Secrétaire, d'un.e Vice-Secrétaire et d'un.e Trésorier.ère.

Le/La Président.e assure l'exécution des décisions du Conseil d'Administration et veille au bon fonctionnement de l'association. Il/Elle la représente dans tous les actes de la vie civile et en justice. Il/Elle est habilité.e à signer les actes, conventions et documents engageant l'association, notamment les conventions de financement et de partenariat, les baux et les contrats de travail. Il/Elle fait fonctionner les comptes bancaires de l'association conjointement avec le/la Trésorier.e, dans les conditions fixées par le Conseil d'Administration. Il/Elle convoque et préside les Assemblées Générales, les réunions du Conseil d'Administration et du Bureau. Le/La Vice-Président.e assiste le/la Président.e dans l'exercice de ses fonctions et le/la supplée en cas d'absence, d'empêchement ou sur délégation expresse de celui-ci/celle-ci. Le/La Président.e peut donner délégation au/à la Directeur.trice de l'association. Les modalités de suppléance et de répartition des attributions entre le/la Président.e et le/la Vice-Président.e peuvent être précisées par le règlement intérieur.

Le/la Trésorier.ère tient les comptes de l'association. Il/elle procède à toutes les opérations financières nécessaires au bon fonctionnement de celle-ci. Le/la Trésorier.ère rend compte, à l'Assemblée Générale, de l'affectation décidée par le Conseil d'Administration. Il/elle peut donner délégation à un autre membre du Bureau ou au/à la Directeur.trice de l'association.

Le/la Secrétaire assure les tâches administratives, la correspondance de l'association, supervise la rédaction des procès-verbaux des séances du Bureau, du Conseil d'Administration et des Assemblées générales. Il/elle est responsable de la tenue des registres et des archives. Le/la Vice-Secrétaire seconde le/la Secrétaire dans l'exercice de ses fonctions et le/la remplace si besoin. Le/la Secrétaire peut donner délégation au/à la Directeur.trice de l'association.

Fonctionnement

Le Bureau est convoqué par le/la Président.e chaque fois qu'il/elle le juge utile.

Les convocations peuvent se faire par e-mail.

Le Bureau est habilité à s'assurer le concours, lors de ses séances, de toute personne compétente sur les dossiers abordés.

Chaque membre est représenté au sein du Bureau par une personne mandataire dûment désignée par l'instance compétente de l'organisation représentée. En cas d'absence ou d'empêchement, la personne élue au Bureau peut être représentée par une personne désignée par la même structure membre.

Election

Le Conseil d'Administration élit en son sein un Bureau pour 3 ans.

Une personne physique est élue au Bureau au nom d'une structure membre qui lui confie le mandat de la représenter.

Les jeunes de 16 à 18 ans ne peuvent exercer les fonctions de Président.e, Vice-Président.e, Trésorier.ère ou Secrétaire qui supposent une capacité juridique dont les mineurs sont dépourvus.

Les membres du Bureau sont élus à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas d'égalité, un tour supplémentaire est organisé.

Les membres du Bureau sont rééligibles.

La parité femmes-hommes et la représentativité par collège sont recherchées.

À l'échéance de son mandat au Conseil d'Administration, un membre détenant une fonction au sein du Bureau de l'association voit également cette fonction arrivée à échéance.

En cours de mandat, le Conseil d'Administration peut procéder à nouvelle élection totale ou partielle du Bureau lorsqu'une évolution de la représentation des membres, des collèges ou de la composition du Conseil d'Administration le justifie.

En cas de vacance d'une fonction du Bureau en cours de mandat ou lorsqu'une modification de la composition du Bureau est nécessaire, seul le Conseil d'Administration est habilité à élire un nouveau membre ou à procéder à une nouvelle désignation.

ARTICLE 10 – GRATUITÉ DU MANDAT

Toutes les fonctions des membres du Bureau et du Conseil d'Administration sont gratuites et bénévoles. Toutefois, ils pourront obtenir, sur justificatifs, le remboursement des frais engagés pour les besoins de l'association.

ARTICLE 11 - EXERCICE SOCIAL ET COMPTABILITÉ

L'exercice comptable commencera le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Par exception, le 1er exercice démarrera au 24 mars 2026 pour finir au 31 décembre 2026.

do PS

Il est tenu au jour le jour une comptabilité deniers par recettes et par dépenses, et s'il y a lieu, une comptabilité matières.

La comptabilité est tenue selon les règles légales, dans les conditions définies aux articles L. 612-1 à L. 612-3 et 612-4 du Code de commerce, avec établissement d'un bilan, d'un compte de résultat et d'une annexe, conformément au plan comptable en vigueur.

ARTICLE 12 - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'association comprennent :

- Des cotisations versées par les membres actifs
- Des subventions de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics et de programmes, notamment ceux de l'Union Européenne et de l'AFD
- Des dons et legs que l'association pourrait recevoir dans le cadre des lois et règlements en vigueur
- Des prestations de services ou tout autre produit résultant de son activité
- Des mises à disposition gratuites de locaux, de matériel ou de personnel dont l'association pourrait bénéficier sous forme de contribution en nature
- De toute autre ressource autorisée par la loi

ARTICLE 13 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur de l'association peut être établi par le Conseil d'Administration et adopté par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 14 - MODIFICATION DES STATUTS

Une modification des statuts doit être ratifiée par l'Assemblée générale extraordinaire sur proposition du Conseil d'administration.

ARTICLE 15 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée Générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif net s'il y a lieu, sera dévolu (art. 9 de la loi de 1901), à une association poursuivant un but identique.

Fait à Saint-Denis, La Réunion, le 23 juin 2026

Présidente

D AMBREUILLE
Dominique

Vice-Président

PARNY Samuel

